



Complément d'informations pour une demande de premier boisement de terres agricoles

Cestas, le 30/06/2022

Propriétaire : **MOREAU Liliane et Raymond**

Département : **Maine et Loire (49)**

Commune : **Saint Philbert du Peuple et Vernantes**

Références parcelles (DGD ou cadastre) : **YB46 (partie), YB5 (partie), ZL19 ; ZC3 ; ZL13 ; ZN12 ; ZN4 ; ZX5**

Surface : **49,9012 hectares.**

Ce document est réalisé dans le cadre d'une demande de premier boisement de peupliers dans la commune de **Saint Philbert du Peuple et Vernantes (49)**. Le projet relève de la rubrique **47C au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement** : Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols – Projet soumis à examen au cas par cas : Premiers boisement d'une superficie totale de plus de 0.5 hectares.

Une étude au cas par cas a été réalisé le **20 Juin 2022** pour un projet consistant à boiser **49,9012 hectares de peupliers, Chênes, Pins et Cèdre de l'Atlas**.

Cependant, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine a expliqué son refus pour le boisement le **21 Juin 2022** dans un courriel référencé : **2022-6237**.

Les points suivants du formulaire CERFA nécessitent des compléments pour l'instruction de la demande :

- 1. Apparition de boisement et de haies sur les photographies fournies, expliquez leur devenir**
- 2. Identification de zones humides et de haies selon le PLUi**
- 3. Appréciation de l'impact des peupliers sur le paysage et les continuités écologiques.**

Chaque point seront repris dans ce document afin de répondre correctement aux enjeux identifiés par la DREAL Pays de la Loire.

1. APPARITION DE BOISEMENT ET DE HAIES

Les boisements et les haies qui apparaissent sur les photos fournies notamment sur la parcelle ZN 12 seront maintenues afin de ne pas perturber le corridor écologique déjà en place. En effet, le premier arbre planté aura une distance de 7 mètres des haies qui entourent chaque parcelle.

2. ZONES HUMIDES SELON LE PLUI

3. IMPACTS DES PEUPLIERS SUR LE PAYSAGE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les parcelles concernées par le boisement de peupliers sont des parcelles agricoles où était cultivé du maïs. Dans les zones de grandes cultures, les populations d'oiseaux, d'insectes et de chauves-souris sont particulièrement touchées. Les sols s'appauvrissent : la teneur moyenne en carbone organique des sols des parcelles cultivées et leur activité biologique (bactéries, microfaune, lombrics) ont diminué dans plusieurs régions (Terra, 2019). Ceci indique que le milieu actuel présente une richesse spécifique pauvre. Le boisement de ces parcelles pourrait alors accroître localement la biodiversité en créant une mosaïque de paysage avec les milieux ouverts d'un côté, les milieux fermés (forêts à proximité des parcelles) de l'autre. La peupleraie est un boisement avec une forte clarté même à l'âge adulte, l'habitat rencontré est donc un intermédiaire entre l'espace ouvert des prairies et l'espace fermé de la forêt feuillue. En effet, les jeunes peupleraies hébergent des espèces de différents milieux tel que des oiseaux du bocage, milieu fragmenté par l'agriculture, l'urbanisme et les boisements ; certaines de ces espèces sont en déclin en Europe (Pie-grièche grise, Bruant jaune, Pipit des arbres). Quelques oiseaux plutôt inféodés aux prairies se retrouvent également dans les très jeunes plantations (Pipit farlouse, Tarier pâtre, Tarier des prés). Enfin, plusieurs espèces d'oiseaux forestiers se retrouvent dans les peupleraies matures, bien qu'en moindres densités par rapport à des forêts semi-naturelles (Buse variable, Pic épeiche, Grimpereau des jardins) (CRPF).

Avant toute chose, il est important de noter qu'il n'y a **pas de coupe d'éclaircie à prévoir pour les peupliers**, diminuant ainsi la perturbation du milieu qui aurait pu être générée par ces travaux normalement présent en sylviculture. Cependant, afin de réduire les potentiels impacts sur la faune et la flore, générés par les travaux, plusieurs mesures seront mises en place :

- (1) La circulation d'engins lorsque le sol est détrempé sera **proscrit** afin d'éviter ornières et tassement.
- (2) Adaptation du calendrier des travaux de plantation pour limiter les perturbations de la faune sauvage : hors de nidification des oiseaux, après la période de reproduction estival : La période d'intervention sera donc limitée entre mi-août et mi-mars.
- (3) Une bande tampon de 7 mètres sera **maintenue** entre les haies et le premier arbre planté
- (4) Les bandes de boisement présentes notamment sur la parcelle ZN12 seront maintenues
- (5) Arrêt d'entretien des interlignes pour les peupliers au bout de 5-6 ans, lorsque la compétition n'est plus un danger pour la survie du peuplement
- (6) Le boisement sera mené de façon à limiter les risques de pollution de l'environnement, limitant ainsi les risques de dégradation des habitats naturels aux alentours du projet